

Vœu des groupes Alternative Municipaliste Citoyenne, Toulouse écologiste et solidaire – Ville & Métropole, Hélène MAGDO et Odile MAURIN pour renforcer l'accompagnement et la non-discrimination dans la procédure de changement de prénom des personnes trans

Rapporté par Agathe Roby

Exposé des motifs

Le changement de prénom à l'état civil est une démarche essentielle pour de nombreuses personnes trans. Il leur permet d'obtenir des documents administratifs en adéquation avec leur identité de genre. Cette reconnaissance officielle du prénom choisi est un levier fondamental pour leur dignité, leur sécurité et leur intégration sociale.

Depuis la loi du 18 novembre 2016, la procédure a été simplifiée et déjudiciarisée : toute personne peut demander à un officier d'état civil de changer de prénom, auprès de la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance si elle justifie d'un intérêt légitime. Cet intérêt légitime est reconnu pour les personnes trans sans qu'il soit exigé de justificatifs médicaux ou psychiatriques : la transidentité relève du domaine social et non médical. La circulaire du 17 février 2017 précise les modalités de cette procédure, qui doit être gratuite, rapide et accessible. Seul le Procureur de la République peut s'opposer à la demande, la mairie ne peut pas la refuser de sa propre initiative.

~~Pourtant, en pratique, de nombreuses personnes trans rencontrent encore des obstacles majeurs dans leur parcours administratif : demandes illégales de justificatifs médicaux ou psychiatriques, délais anormalement longs, injonctions humiliantes, refus de prise en compte du prénom choisi dans les échanges informels, jugement sur le prénom choisi, refus de prénom neutre, remarques et critères illégaux fondés sur des stéréotypes etc. Ces pratiques sont violentes et dissuasives et vulnérabilisent encore plus les personnes trans.~~

~~Ainsi, les fonctionnaires de la mairie de Toulouse en charge de ces dossiers font preuve d'une totale intégrité intellectuelle et d'un dévouement sans précédent.~~

Refuser à une personne trans le changement de prénom, ou lui imposer des obstacles administratifs illégitimes, l'expose à l'humiliation, à la discrimination et parfois à des violences. L'absence de reconnaissance officielle du prénom choisi peut entraîner des difficultés concrètes : refus d'accès à certains droits, complications dans la vie quotidienne, perte d'allocations ou d'aides sociales en cas de discordance entre les documents d'identité et la réalité vécue, ainsi que des violences lors de démarches administratives ou dans la vie professionnelle et sociale. L'utilisation forcée du prénom de naissance porte atteinte à la dignité de la personne, renforce son isolement, son mal-être et son exposition à la transphobie. Ces obstacles administratifs aggravent la précarité et la détresse psychologique. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs reconnu qu'un refus injustifié de changement de prénom constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes trans.

Afin de s'assurer que ces discriminations ne se produisent pas dans notre commune, la collectivité ~~doit fournir~~ fournit les outils nécessaires pour assurer un accueil respectueux, conforme à la loi, et digne des valeurs d'égalité et d'inclusion que notre ville ~~doit porter~~.

Le Conseil Municipal de Toulouse, réuni le 20 juin 2025, décide :

Article 1 : d'être vigilant à l'application stricte de la loi, notamment :

- De continuer à recevoir toute demande de changement de prénom de personne née ou domiciliée à Toulouse, remise en main propre à l'accueil du service (toute demande reçue par courrier est non recevable, l'agent devant vérifier l'identité de la personne qui dépose le dossier).
- ~~De supprimer tout obstacle administratif illégitime (exigence de documents non prévus par la loi, justificatifs médicaux ou psychiatriques, etc.). Notamment de laisser la possibilité pour les demandeurs de joindre des attestations d'usage du prénom choisi (témoignages, courriers, attestations d'employeurs ou d'associations), sans que cela soit exigé systématiquement.~~
- De s'assurer que la personne qui dépose son dossier ait rempli un récépissé de dépôt sur lequel elle indique en plus de ses coordonnées les documents qu'elle verse à l'appui de sa demande puisque c'est cette dernière qui décide des éléments qu'elle souhaite porter à la connaissance de la commission pour appuyer sa demande.
- ~~De reconnaître explicitement la transidentité comme motif légitime suffisant au changement de prénom, sans exigence de preuves médicales ou psychiatriques.~~
- La possibilité pour les demandeurs de joindre des attestations d'usage du prénom choisi (témoignages, courriers, attestations d'employeurs ou d'associations), ~~sans que cela soit exigé systématiquement.~~ notamment lorsque la demande de changement de prénom repose sur un usage prolongé d'un prénom autre que celui donné lors de la naissance.

Article 2 : ~~d'assurer de maintenir~~ la formation des agents d'état civil à l'accueil des personnes trans et à la compréhension de leurs démarches, afin d'éviter les jugements, les maladresses ou les refus illégaux. En effet, une vaste opération de formation des agents spécifiquement à l'accueil des personnes de la communauté LGBTQ+ a été organisée en septembre 2023, avec l'intervention de Mme Anne-Gaëlle Duvochel de l'association l'Autre Cercle. L'ensemble des agents (managers compris), du pôle état civil et des formalités administratives a donc pu bénéficier de cette formation. En parallèle depuis 2021, un parcours professionnalisant est mis en œuvre sur le pôle état civil, parcours liant session théorique et session pratique. L'objectif est de permettre aux agents d'acquérir et de revoir la réglementation dans tous les domaines de l'état civil, mais aussi de favoriser les échanges entre pairs sur des cas pratiques.

Article 3 : de garantir un traitement dans un délai ~~d'un mois~~ raisonnable, conditionné au dépôt des dossiers à l'accueil du service qui sont examinés dans l'ordre chronologique d'arrivée par chacun des membres de la commission de changement de prénom. En effet, la réglementation ne prévoit pas de délai maximum pour les demandes de changement de prénom, à l'instar des demandes de changement de nom. L'ensemble des dossiers est traité avec la même diligence et au mieux des capacités de la commission. La commission est la garante du respect du principe du libre accès et de l'égalité de traitement des dossiers, principes fondamentaux du service public. Le motif de la transidentité constitue un des motifs de demande de changement de prénom parmi d'autres pour lesquels les personnes sont également confrontées à des difficultés de tout ordre ou à une certaine souffrance.

Article 4 : de veiller à l'utilisation systématique du prénom choisi et des pronoms adéquats dès le premier contact, y compris dans les échanges informels et la correspondance. De saluer le travail effectué par la mairie et son engagement affirmé en faveur de la lutte contre toutes formes de discrimination notamment à l'encontre des personnes LGBTQIA+.

Article 5 : de continuer à orienter vers des associations, l'espace des diversité ou des permanences d'aide aux démarches administratives, en lien avec le tissu associatif local, les usagers qui le sollicitent.

Article 6 : de compléter les informations mises à dispositions sur site et sur le site internet de la ville par un guide pratique continuer d'informer en spécifiquement destiné aux personnes trans incluant leurs droits, des informations claires sur les étapes de la procédure, les documents requis et des modèles de lettres ainsi que les contacts d'associations d'entraide.